

	<p align="center">PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">1</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission Mercredi 21 octobre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Cointat, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I.- rédiger comme suit l'alinéa 6 :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu des dispositions du 1°, sont soumises aux impositions définies par la collectivité de Saint-Martin pour les revenus ou la fortune trouvant leur source sur le territoire de cette collectivité. »

II.- Remplacer les alinéas 7 et 8 par trois alinéas ainsi rédigés :

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette convention définit les modalités de rétribution des agents de l'État. » ;

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

III.- Remplacer les alinéas 11 et 12 par trois alinéas ainsi rédigés :

II.- Le 1° du I s'applique s'applique aux revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier 2010 et à l'impôt sur la fortune établi à compter de l'année 2010.

Une convention est conclue entre l'État et la collectivité de Saint-Martin afin d'éviter les doubles impositions. Un crédit d'impôt compense les doubles impositions constatées entre le 1^{er} janvier 2010 et l'entrée en vigueur de cette convention. Ce crédit d'impôt n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Les conséquences financières résultant pour l'État du présent paragraphe sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement tend à préciser le dispositif proposé pour permettre à Saint-Martin d'imposer les revenus de source locale des personnes dont le domicile fiscal est établi dans un département de métropole ou d'outre-mer.

- Ainsi, le I établit clairement la compétence de Saint-Martin pour soumettre les personnes ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer aux impôts qu'elle définit, à raison des revenus et de la fortune qui prennent leur source sur son territoire. Cette compétence est affirmée sans préjudice de la compétence générale de l'État pour imposer ces personnes.

Il s'agit de faire prévaloir, par cette disposition, l'interprétation de la loi organique qui correspond à la volonté exprimée par le législateur en février 2007, sur celle retenue par le Conseil d'État dans son avis de décembre 2007.

- Le II maintient la disposition selon laquelle les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes sont assurées par des agents de l'État, et non par l'administration de l'État comme le suggère la proposition de loi. En effet, ce sont bien les agents de cette administration qui interviennent. L'amendement reprend cependant l'idée selon laquelle la convention définit non seulement les modalités de cette intervention, mais aussi la rétribution des agents de l'État.

- Le III précise les conditions d'application de la compétence de Saint-Martin pour imposer les revenus de source locale. Cette compétence s'exercerait donc sur les revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier 2010 et à l'impôt sur la fortune établi à compter de l'année 2010.

Une convention fiscale conclue entre l'État et Saint-Martin devrait permettre d'éviter les doubles impositions. Dans l'attente de la signature de cette convention, un crédit d'impôt viendrait compenser, le cas échéant, les doubles impositions qui seraient observées.

	PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission Mercredi 21 octobre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Cointat, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III.- Au cours de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, l'application des conditions de résidence définies au 1° du I de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales fait l'objet d'un rapport d'évaluation. Ce rapport est transmis aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant la onzième année suivant l'entrée en vigueur de ladite loi organique.

OBJET

Cet amendement vise à prévoir que le dispositif de la « règle des 5 ans », déterminant la durée de résidence requise pour qu'une personne soit considérée comme ayant son domicile fiscal à Saint-Martin, fait l'objet d'un rapport d'évaluation au cours de sa dixième année d'application.

Ce rapport devrait être transmis aux commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il s'agit de permettre au Parlement de disposer d'informations exhaustives pour apprécier la nécessité de maintenir, d'aménager ou de supprimer cette règle spécifique à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

	PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission Mercredi 21 octobre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Cointat, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 4 de la proposition de loi organique tend à étendre les pouvoirs du président du conseil territorial de Saint-Martin, qui pourrait donc délivrer les autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol et déterminer l'assiette et la liquidation des taxes auxquelles donnent lieu les opérations d'urbanisme et de construction.

Cet article reviendrait donc sur la logique de collégialité voulue par le législateur organique en 2007. La loi organique statutaire confie en effet ces compétences au conseil exécutif, sorte de « gouvernement » local.

Il paraît essentiel que, deux ans seulement après l'entrée en vigueur de ce statut, ces compétences demeurent confiées à cet organe collégial.

C'est pourquoi le rapporteur vous propose de supprimer cet article.

	PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin	N°	4
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission Mercredi 21 octobre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Cointat, rapporteur

DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'environnement

OBJET

Cette division additionnelle a pour objet de regrouper de nouvelles dispositions qui actualisent le statut de Saint-Martin en matière d'environnement.

	PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin	N°	5
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission Mercredi 21 octobre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Cointat, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le premier alinéa de l'article L.O. 6323-1 du même code est complété par une phrase alinéa ainsi rédigée : « Le conseil économique, social et culturel comprend en outre des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. »

II.- Après l'article L.O. 6351-11 du même code, il est inséré un article L.O. 6351-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 6351-11-1.- Avant l'examen du projet de budget de la collectivité, le président du conseil territorial présente au conseil territorial le rapport du conseil exécutif sur la situation de Saint-Martin en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation. »

OBJET

Cet amendement tend à compléter le statut de Saint-Martin afin de prendre en compte les préoccupations environnementales.

Ainsi, le I reprend et adapte une disposition figurant à l'article 100 du projet de loi « Grenelle II », afin de prévoir que le conseil économique, social et culturel de Saint-Martin fait une place aux représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et à des personnalités qualifiées dans ces domaines.

Le II reprend une disposition que la commission des lois a déjà introduite dans le statut de la Nouvelle-Calédonie lors de la discussion du projet de loi organique adopté en juillet 2009. Il s'agit de prévoir qu'avant l'examen du projet de budget, le président du conseil territorial présente au conseil territorial un rapport sur la situation de Saint-Martin en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation.

	PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin	N°	6
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission Mercredi 21 octobre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Cointat, rapporteur

ARTICLE 3

Remplacer l'alinéa 3 de cet article par les dispositions suivantes :

II.- L'article L.O. 6353-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° La deuxième phrase du second alinéa est complétée par les mots : « en application de l'article L.O. 6352-3 ».

OBJET

Cet amendement vise à préserver les dispositions statutaires relatives à la responsabilité de chaque conseiller exécutif, devant le conseil exécutif, au titre de la gestion des affaires et du fonctionnement des services dont il est chargé par le président du conseil territorial.

Ces dispositions rappellent en outre que les conseillers exécutifs exercent leurs attributions individuelles dans le cadre des décisions prises par le conseil exécutif et doivent tenir celui-ci informé.

Ces règles de responsabilité et de transparence répondent à la volonté du législateur organique de faire du conseil exécutif un organe collégial.